

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

DATE DE CONVOCATION 9 OCTOBRE 2022	L'an deux mille vingt-deux le 22 novembre à 18h00
DATE D’AFFICHAGE 9 OCTOBRE 2022	Le Conseil d’Administration légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Michèle BERREZAI, Vice-Présidente du CCAS.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15 PRÉSENTS : 13 VOTANTS : 14	PRÉSENTS : Michèle BERREZAI, Stella HERT, Denis ANDRÉOLÉTY, Danièle DESCHAMPS, Djamila BOYER, Dylan GUELTON, Daniel DUCRÉ, Marie-Reine DEBAUCHE, Jean René LE SOLLEUZ, Michel SEIGNEUR, Dominique PINOLI, Armelle BALLERINI, Monique BROCHOT Formant la majorité des membres en exercice. ABSENTS EXCUSÉS : Michel LÉBOUC, Nathalie DEVAUX ayant donné pouvoir à Danièle DESCHAMPS
OBJET : <u>AIDE FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE :</u> <u>ATTRIBUTION EXCEPTIONNELLE CHÈQUES CADEAUX NOËL ET BOURSE COLLÉGIEN</u>	Monsieur Denis ANDRÉOLÉTY est désigné secrétaire de séance. Rapporteur : Michèle BERREZAI La politique sociale portée par le CCAS contient un volet social permettant de financer l’octroi d’une aide exceptionnelle pour des personnes sollicitant le CCAS. VU les dossiers de bourses scolaires collégiens et chèques cadeaux de Noël déposés par une Magnanilloise le 08 septembre 2022, VU les refus attribués à ces deux dossiers, justifiés par le dépassement du seuil des revenus mensuels du foyer, VU le courrier du 08 septembre 2022 contenu dans ces deux dossiers d’aides facultatives, établissant une situation familiale et financière complexe et soumettant l’attribution exceptionnelle de ces aides,

CONSIDÉRANT que cette Magnanilloise est en instance de divorce

et supporte à elle seule, le crédit immobilier de sa maison et les charges courantes pour l'éducation de ses 5 enfants soit 1 306,21€.

CONSIDÉRANT que le projet de divorce stipule un versement de 30 € par mois par le père des enfants pour leur éducation.

CONSIDÉRANT que ses ressources mensuelles s'élèvent à 2 560,42 €.

CONSIDÉRANT que les charges n'étant pas prises en compte dans les dossiers d'aides facultatives, l'attribution de 5 chèques cadeaux de Noël et une bourse scolaire pour un collégien ont été refusés.

Le Conseil d'Administration est invité à en délibérer.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'ATTRIBUER une aide financière exceptionnelle d'un montant de 375 €.

Article 2 : DIT que cette aide sera versée directement à la personne concernée.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La Vice-Présidente,

